



CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE
DE MARTINIQUE

CONCOURS EXTERNE DE TECHNICIEN TERRITORIAL - SESSION 2020 (Reportée en 2021)

Jeudi 15 avril 2021

EPREUVE DE QUESTIONS TECHNIQUES A PARTIR D'UN DOSSIER

SPECIALITE : AMENAGEMENT URBAIN ET DEVELOPPEMENT DURABLE

EPREUVE D'ADMISSIBILITE :

Réponses à des questions techniques à partir d'un dossier portant sur la spécialité au titre de laquelle le candidat concourt.

*Durée : 3 heures
Coefficient : 1*

A LIRE ATTENTIVEMENT AVANT DE TRAITER LE SUJET

- ✓ Vous ne devez faire apparaître dans votre copie aucun signe distinctif tels que :
paraphe, signature, initiales, numéro de convocation, votre nom ou nom fictif, nom de votre collectivité employeur, commune où vous résidez ou composez.
- ✓ Seules les références (nom de collectivité, titre de personne...) figurant le cas échéant dans le sujet peuvent apparaître dans votre copie.
- ✓ Seul l'usage d'un stylo non effaçable à encre noire ou bleue est autorisé (bille ou feutre).
L'utilisation d'une autre couleur pour écrire ou souligner, sera considérée comme un signe distinctif, de même que l'utilisation d'un surligneur.
- ✓ Les feuilles de brouillon ne seront en aucun cas prises en compte.

Le non respect des règles ci-dessus peut entraîner l'annulation de la copie par le jury.

Ce sujet comprend 30 pages, y compris celle-ci.

Il appartient au candidat de vérifier que le document comprend le nombre de pages indiqué. S'il est incomplet, en avertir un surveillant.

- ♦ Vous répondrez aux questions suivantes dans l'ordre qui vous convient, en indiquant impérativement leur numéro.
- ♦ Vous répondrez aux questions à l'aide des documents et de vos connaissances.
- ♦ Des réponses rédigées sont attendues et peuvent être accompagnées si besoin de tableaux, graphiques, schémas...

Question 1 (6 points)

- a/ Qu'est-ce qu'un site patrimonial remarquable et quelle est sa procédure de mise en place ? (3 points)
- b/ Vous êtes technicien territorial dans la commune de Techniville (7 000 habitants). Rédigez, à l'attention de l'adjoint au maire chargé de l'urbanisme, une note sur les avantages de la création d'un site patrimonial remarquable pour une commune. (3 points)

Question 2 (4 points)

- a/ Quels sont les enjeux de la mise en place d'un schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) pour une région ? (2 points)
- b/ Quels sont les avantages de la mise en place de contrats entre la région et les autres collectivités territoriales et/ou établissements publics pour mettre en œuvre le SRADDET ? (2 points)

Question 3 (8 points)

- a/ Dans quelle mesure l'urbanisme influe-t-il sur la santé et quel est le rôle des collectivités territoriales dans ce cadre pour favoriser une meilleure santé des habitants ? (4 points)
- b/ Vous êtes technicien territorial au service d'aménagement urbain de Techniville. Dans le cadre d'un projet de requalification du quartier représenté sur le plan 1, rédigez sur votre copie les propositions que vous pourriez faire en matière d'aménagement urbain en faveur de la santé des habitants. Justifiez vos choix. (4 points)

Question 4 (2 points)

Comment le programme national de renouvellement urbain contribue-t-il à la mise en œuvre du développement durable et quels en sont les principaux acteurs ?

Liste des documents :

- Document 1 :** « Code du patrimoine - Classement au titre des sites patrimoniaux remarquables » (extrait) - *Légifrance* - 3 pages
- Document 2 :** « Loi Création - Patrimoine : un décret fleuve pour appliquer les dispositions de la loi LCAP » (extraits) - Jean-Noël Escudié - *Localtis* - 3 avril 2017 - 2 pages
- Document 3 :** « Le Nouveau programme national de renouvellement urbain » (extraits) - *Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine (ANRU)* - septembre 2016 - 5 pages
- Document 4 :** « Bon urbanisme, bonne santé ! » - plaquette de l'*Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire* - 10 février 2017 - 3 pages
- Document 5 :** « Le SRADDET : nouveau schéma régional, nouveaux enjeux pour les intercommunalités » - *Publication conjointe de la FNAU et de l'AdCF* - avril 2017 - 4 pages
- Document 6 :** « Les Contrats régionaux de solidarité territoriale » (extraits) - Plaquette de présentation de la Région Centre-Val de Loire - *regioncentre-valde Loire.fr* - avril 2013 - 4 pages
- Document 7 :** « Urbanisme, santé et environnement : un lien fort et complexe », extrait de « Guide Agir pour un urbanisme favorable à la santé. Concepts & outils » - *École des Hautes Études en Santé Publique (EHESP)* - 2014 - 5 pages
- Plan 1 :** « Plan présentant les différents éléments du quartier de Techniville à étudier » - format A3

Documents reproduits avec l'autorisation du C.F.C.

Certains documents peuvent comporter des renvois à des notes ou à des documents non fournis car non indispensables à la compréhension du sujet.

Code du patrimoine

▶ Partie législative

▶ LIVRE VI : MONUMENTS HISTORIQUES, SITES PATRIMONIAUX REMARQUABLES ET QUALITE ARCHITECTURALE

▶ TITRE III : SITES PATRIMONIAUX REMARQUABLES

Chapitre Ier : Classement au titre des sites patrimoniaux remarquables

Article L631-1

Créé par LOI n°2016-925 du 7 juillet 2016 - art. 75

Sont classés au titre des sites patrimoniaux remarquables les villes, villages ou quartiers dont la conservation, la restauration, la réhabilitation ou la mise en valeur présente, au point de vue historique, architectural, archéologique, artistique ou paysager, un intérêt public.

Peuvent être classés, au même titre, les espaces ruraux et les paysages qui forment avec ces villes, villages ou quartiers un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à leur conservation ou à leur mise en valeur.

Le classement au titre des sites patrimoniaux remarquables a le caractère de servitude d'utilité publique affectant l'utilisation des sols dans un but de protection, de conservation et de mise en valeur du patrimoine culturel. Les sites patrimoniaux remarquables sont dotés d'outils de médiation et de participation citoyenne.

Article L631-2

Créé par LOI n°2016-925 du 7 juillet 2016 - art. 75

Les sites patrimoniaux remarquables sont classés par décision du ministre chargé de la culture, après avis de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture et enquête publique conduite par l'autorité administrative, sur proposition ou après accord de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale et, le cas échéant, consultation de la ou des communes concernées. La Commission nationale du patrimoine et de l'architecture et les commissions régionales du patrimoine et de l'architecture peuvent proposer le classement au titre des sites patrimoniaux remarquables. Cette faculté est également ouverte aux communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale lorsque le projet de classement concerne une zone intégralement ou partiellement située sur leur territoire.

A défaut d'accord de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale, le site patrimonial remarquable est classé par décret en Conseil d'Etat, après avis de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture.

L'acte classant le site patrimonial remarquable en délimite le périmètre.

Le périmètre d'un site patrimonial remarquable peut être modifié selon la procédure prévue aux deux premiers alinéas du présent article.

Les enquêtes publiques conduites pour l'application du présent article sont réalisées dans les formes prévues au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement.

Article L631-3

Créé par LOI n°2016-925 du 7 juillet 2016 - art. 75

I. – Un plan de sauvegarde et de mise en valeur peut être établi sur tout ou partie du site patrimonial remarquable, dans les conditions prévues au chapitre III du titre Ier du livre III du code de l'urbanisme.

Sur les parties du site patrimonial remarquable non couvertes par un plan de sauvegarde et de mise en valeur, un plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine est établi dans les conditions prévues à l'article L. 631-4 du présent code.

Le plan de sauvegarde et de mise en valeur ou le plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine couvrant le périmètre du site patrimonial remarquable est élaboré, révisé ou modifié en concertation avec l'architecte des Bâtiments de France qui veille à la cohérence du projet de plan avec l'objectif de conservation, de restauration, de réhabilitation et de mise en valeur du site patrimonial remarquable.

L'Etat apporte son assistance technique et financière à l'autorité compétente pour l'élaboration et la révision du plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine.

Dans son avis rendu en application des deux premiers alinéas de l'article L. 631-2, la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture indique le document d'urbanisme permettant, sur tout ou partie du périmètre, la protection, la conservation et la mise en valeur effectives du patrimoine culturel. Elle peut assortir son avis de recommandations et d'orientations.

II. – A compter de la publication de la décision de classement d'un site patrimonial remarquable, il est institué une commission locale du site patrimonial remarquable, composée de représentants locaux permettant d'assurer la représentation de la ou des communes concernées, de représentants de l'Etat, de représentants d'associations ayant pour objet la protection, la promotion ou la mise en valeur du patrimoine et de personnalités qualifiées.

Elle est consultée au moment de l'élaboration, de la révision ou de la modification du plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine et, le cas échéant, sur le projet de plan de sauvegarde et de mise en valeur et assure le suivi de sa mise en œuvre après son adoption. Elle peut également proposer la modification ou la mise en révision du plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine ou du plan de sauvegarde et de mise en valeur.

Article L631-4

Créé par LOI n°2016-925 du 7 juillet 2016 - art. 75

I. – Le plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine a le caractère de servitude d'utilité publique. Il comprend :

1° Un rapport de présentation des objectifs du plan, fondé sur un diagnostic comprenant un inventaire du patrimoine et des éléments paysagers sur le périmètre couvert par le plan ;

2° Un règlement comprenant :

a) Des prescriptions relatives à la qualité architecturale des constructions neuves ou existantes, notamment aux matériaux ainsi qu'à leur implantation, leur volumétrie et leurs abords ;

b) Des règles relatives à la conservation ou à la mise en valeur du patrimoine bâti et des espaces naturels ou urbains ;

c) La délimitation des immeubles, espaces publics, monuments, sites, cours et jardins, l'identification des plantations et mobiliers urbains à protéger et à conserver, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et les prescriptions permettant d'assurer leur conservation ou leur restauration ;

d) Un document graphique faisant apparaître le périmètre couvert par le plan, une typologie des constructions, les immeubles protégés, bâtis ou non, dont la conservation, la restauration, la mise en valeur ou la requalification est imposée et, le cas échéant, les conditions spéciales relatives à l'implantation, à la morphologie, aux dimensions des constructions et aux matériaux du clos et couvert.

II. – Le projet de plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine est arrêté par l'organe délibérant de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale et, le cas échéant, après avis de l'organe délibérant de la ou des communes concernées. En cas de désaccord, l'avis de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture est sollicité.

Le projet de plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine arrêté par l'organe délibérant de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale est soumis pour avis à la commission régionale du patrimoine et de l'architecture.

L'élaboration, la révision ou la modification du projet de plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine peut être déléguée par l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale aux communes qui en font la demande par délibération de leur organe délibérant. Cette délégation s'accompagne de la mise à disposition de moyens techniques et financiers.

Il donne lieu à un examen conjoint des personnes publiques mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du code de l'urbanisme.

Il fait l'objet d'une enquête publique dans les conditions définies au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement.

Il est adopté par l'organe délibérant de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale, après accord de l'autorité administrative.

L'élaboration, la révision ou la modification du plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine et l'élaboration, la révision ou la modification du plan local d'urbanisme peuvent faire l'objet d'une procédure unique et d'une même enquête publique dans les conditions définies au chapitre III du titre II du livre Ier du même code.

Le plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine est annexé au plan local d'urbanisme en application de l'article L. 151-43 du code de l'urbanisme.

III. – La révision du plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine a lieu dans les mêmes conditions que celles prévues au II du présent article.

Le plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine peut également être modifié lorsqu'il n'est pas porté atteinte à l'économie générale de ses dispositions relatives à la protection du patrimoine bâti et des espaces. La modification est prononcée, après enquête publique, consultation de l'architecte des Bâtiments de France puis accord de l'autorité administrative, par délibération de l'organe délibérant de l'autorité mentionnée au premier alinéa du même II.

La modification du plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine emporte, le cas échéant, la modification du plan local d'urbanisme.

(...)



Loi Création - Patrimoine : un décret fleuve pour appliquer les dispositions de la loi LCAP

(extraits) 03/04/2017 | Jean-Noël Escudié / PCA

Culture - Sports - Loisirs | Habitat - Urbanisme - Paysage

Un décret daté du 29 mars 2017 relatif au patrimoine mondial, aux monuments historiques et aux sites patrimoniaux remarquables est paru au JO du 31 mars 2017, en application de la loi du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP). Au menu notamment : les nouvelles commissions, la valorisation de la "zone tampon" des biens inscrits au patrimoine mondial de l'Unesco, des précisions sur le "périmètre délimité des abords" et sur les nouveaux "sites patrimoniaux remarquables" remplaçant les anciens dispositifs ZPPAUP, Avap, quartiers Malraux...

Un volumineux décret (30 pages !) du 29 mars 2017 tire les conséquences réglementaires des modifications apportées par la loi du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP) en matière de patrimoine mondial, de monuments historiques et de sites patrimoniaux remarquables (voir notre article ci-dessous du 12 juillet 2016). Les dispositions du décret s'appliquent aux demandes d'autorisations d'urbanisme et aux déclarations préalables déposées à compter du lendemain de sa publication, soit à compter du 1er avril 2017.

Nouvelle loi, nouvelles commissions

Le décret procède tout d'abord à la mise en place des nouvelles commissions prévues par la loi LCAP. Ainsi, la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture remplace à la fois la Commission nationale des monuments historiques et la Commission nationale des secteurs sauvegardés. Au niveau territorial, c'est la commission régionale du patrimoine et de l'architecture qui se substitue à la commission régionale du patrimoine et des sites et à la commission départementale des objets mobiliers.

Le décret du 29 mars précise également la composition et le fonctionnement de cette nouvelle Commission nationale du patrimoine et de l'architecture. Elle comprend sept sections, allant des sites patrimoniaux remarquables et leurs abords aux parcs et jardins, en passant par la protection des immeubles au titre des monuments historiques, les domaines nationaux et l'aliénation du patrimoine de l'Etat, les projets architecturaux et travaux sur les immeubles, ou encore la protection des objets mobiliers au titre des monuments historiques et travaux, sans oublier les sections dédiées aux instruments de musique et aux grottes ornées.

Le décret détaille ensuite la composition de chacune de ces sections. Chaque section compte trois ou cinq membres titulaires d'un mandat électif (en dehors des éventuels élus figurant au titre des

personnalités qualifiées), répartis entre titulaires d'un mandat national et détenteurs d'un mandat local. Les autres membres sont les représentants de l'Etat, ceux des fondations ou associations et les personnalités qualifiées. Le secrétariat de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture est assuré par la direction générale des patrimoines.

(...)

Patrimoine mondial et zone tampon

Le décret du 29 mars 2017 consacre aussi plusieurs dispositions aux biens inscrits au patrimoine mondial de l'Unesco. Le texte précise notamment que "pour assurer la préservation de la valeur universelle exceptionnelle des biens reconnus en tant que biens du patrimoine mondial, l'Etat et les collectivités territoriales ou leurs groupements protègent ces biens et, le cas échéant, tout ou partie de leur zone tampon par l'application des dispositions du présent livre, du livre III du Code de l'environnement ou du livre Ier du Code de l'urbanisme".

Le décret intègre également la notion de zone tampon, fortement recommandée - mais non obligatoire - par l'Unesco. Le périmètre et le plan de gestion de cette zone tampon sont définis par un arrêté du préfet de région. Curieusement, la consultation de la commission nationale et de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture est prévue, mais non obligatoire.

(...)

Les sites patrimoniaux remarquables

Une grande partie du décret est consacrée aux sites patrimoniaux remarquables, une des novations majeures de la loi LCAP, qui doit simplifier la protection du patrimoine en remplaçant l'accumulation de dispositifs survenue au fil des ans (ZPPAUP, Avap, quartiers Malraux...).

Le décret du 29 mars commence par définir la procédure de classement au titre des sites patrimoniaux remarquables : accord préalable de la commune ou de l'EPCI, enquête publique organisée par le préfet, prise de décision... Il précise également la composition et le rôle de la "commission locale du site patrimonial remarquable", constituée à compter de la publication de la décision de classement d'un site patrimonial remarquable. Les maires des communes concernées, de même que le préfet, le Drac et l'architecte des Bâtiments de France en sont membres de droit, tandis que les membres désignés comprennent au moins un tiers de représentants désignés par le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'EPCI.

Le décret détaille aussi le contenu du plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine et le régime des travaux dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable.

Enfin, un long article adapte les dispositions correspondantes du Code du patrimoine aux collectivités d'outre-mer, notamment en ce qui concerne la composition de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture. De même, plusieurs articles procèdent à un toilettage du Code du patrimoine pour l'adapter aux nouvelles règles et dénominations mises en place par la loi LCAP. Parmi ces dispositions finales figurent en particulier le contenu et les modalités de mise en œuvre du plan de sauvegarde et de mise en valeur qui peut être établi sur tout ou partie d'un site patrimonial remarquable classé.

(...)

« Le Nouveau programme national de renouvellement urbain » (extraits)
Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine (ANRU) - septembre 2016

LE NPNRU, C'EST QUOI?

Le Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain (NPNRU) a été lancé par la loi de programmation pour la Ville et la Cohésion Urbaine du 21 février 2014. Il vise à transformer les quartiers en difficulté pour les rendre attractifs et améliorer la vie au quotidien de plus de 2 millions d'habitants.

Le renouvellement urbain s'inscrit dans l'action menée par les pouvoirs publics en faveur des quartiers, action formalisée à travers les contrats de ville, qui fixent le cadre des projets et prévoient l'ensemble des actions qui vont permettre d'articuler ces derniers avec le volet social de la politique de la ville.

L'ANRU et ses partenaires vont investir 20 milliards d'euros, permettant de vastes travaux dans toute la France pendant 10 ans, avec un soutien de l'ANRU à hauteur de 6,4 milliards d'euros financés grâce au concours d'Action Logement.

/// ZOOM SUR

DES MOYENS FINANCIERS PÉRENNISÉS GRÂCE À UN PARTENARIAT NATIONAL

6,4 milliards d'euros de subventions de l'ANRU, provenant à 93 % d'Action Logement, les 7 % restants étant apportés par la CGLLS (Caisse de garantie du logement locatif social).

L'action de l'ANRU s'inscrit dans un lien fort avec les partenaires historiques de l'ANRU, en particulier la Caisse des Dépôts et les bailleurs sociaux, représentés par l'Union Sociale pour l'Habitat.

À terme, les bailleurs, la Caisse des Dépôts, les villes et EPCI, les régions et les départements participeront largement aux 20 milliards d'euros d'investissements générés par le NPNRU dans les quartiers.



Quartier Malakoff - Nantes Métropole © Patrick Garçon

(...)

LE NPNRU, C'EST POUR QUI ?

Le NPNRU améliorera, avec eux, la vie des habitants des 200 quartiers de notre pays où la pauvreté est la plus forte, et où ils ont le plus de mal à se loger dans de bonnes conditions, à accéder aux services publics ou à des transports de qualité et fiables.

En plus de ces 200 quartiers d'intérêt national, le NPNRU bénéficiera à 250 sites d'intérêt régional identifiés par les préfets de région avec les collectivités.

Ce programme d'envergure bénéficiera à la fois à des territoires situés dans des grandes villes ou des villes moyennes, en métropole et en Outre-mer, dans des quartiers de grands ensembles HLM ou des centres anciens dégradés.

/// ZOOM SUR

LES HABITANTS ACTEURS

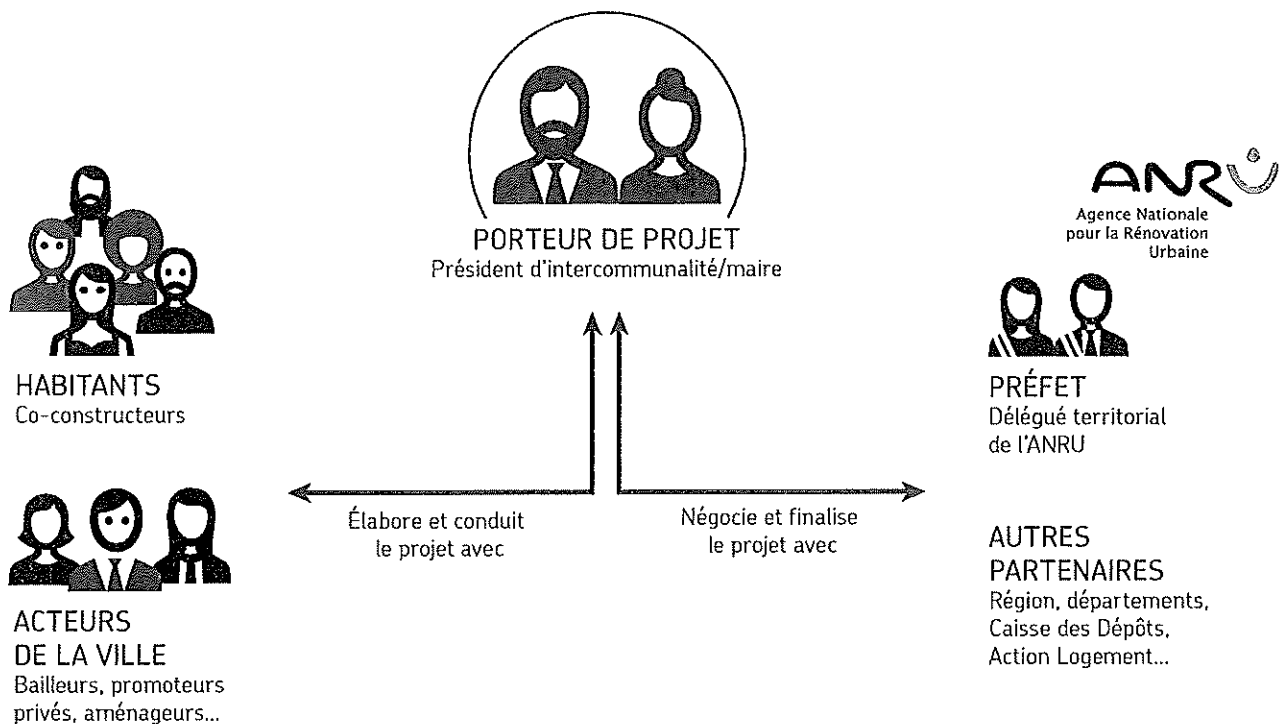
Les habitants seront impliqués dans toutes les phases de la réalisation du projet de renouvellement urbain, de sa conception à sa mise en œuvre et son évaluation, en particulier grâce à la maison du projet, spécifiquement dédiée à cette co-construction.



© Fotolia

(...)

QUI FAIT QUOI ?



/// ZOOM SUR

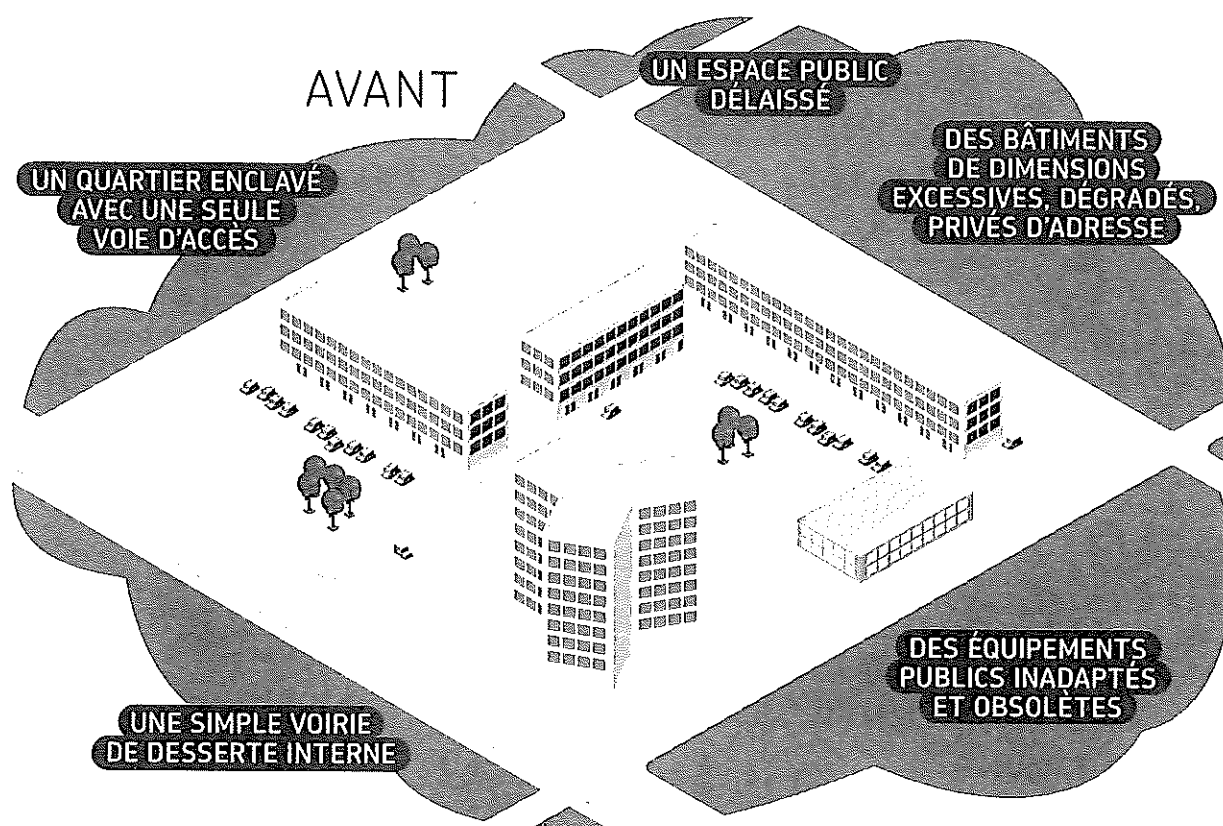
ACTION LOGEMENT

Action Logement, acteur de référence du logement social en France, vise à faciliter le logement pour favoriser l'emploi.

Piloté par les organisations patronales et syndicales de salariés, Action Logement gère paritairement la Participation des Employeurs à l'Effort de Construction (PEEC) en faveur du logement des salariés. Action Logement mène deux missions principales : construire et financer des logements sociaux et intermédiaires en contribuant aux enjeux de renouvellement urbain et de mixité sociale, et accompagner les salariés dans leur mobilité résidentielle et professionnelle.



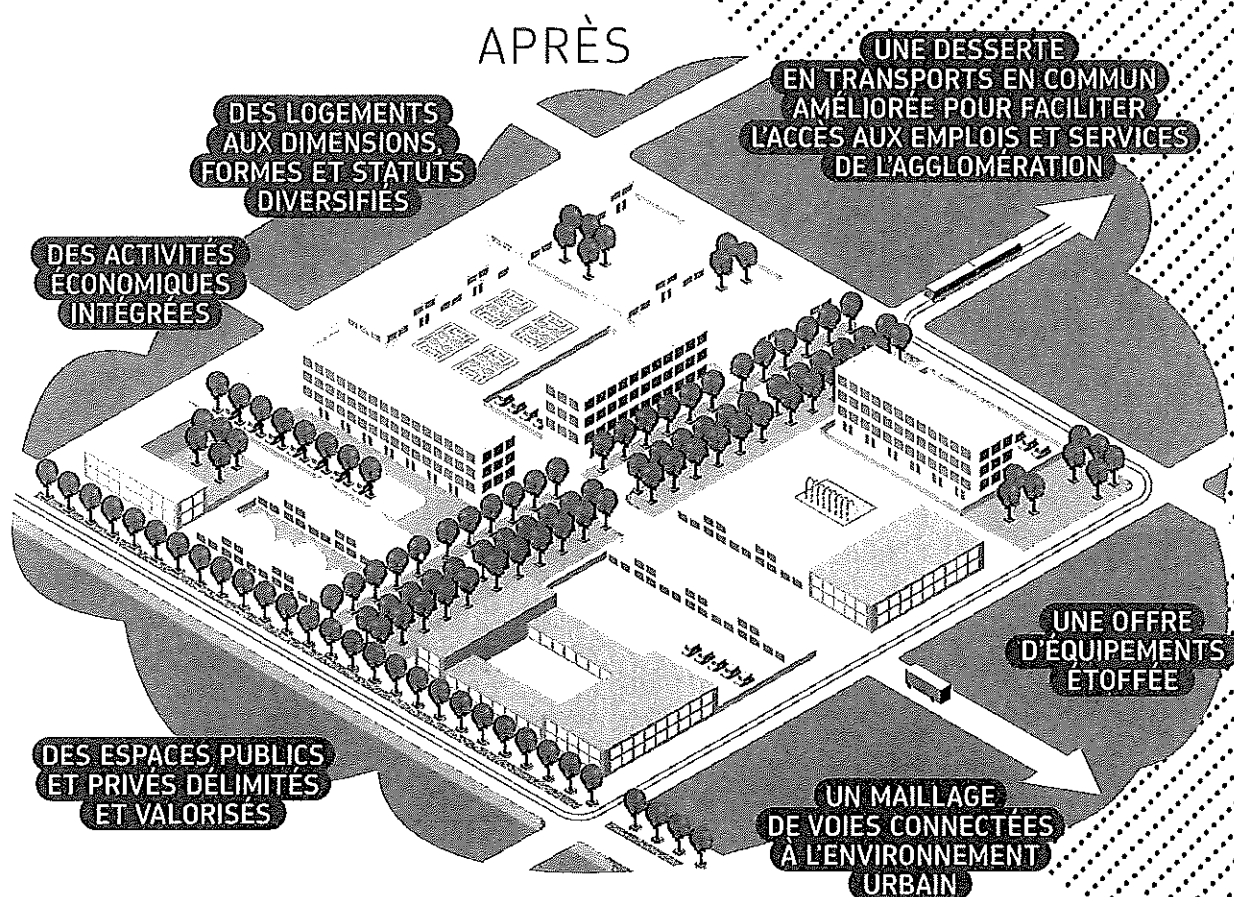
UN NOUVEAU VISAGE POUR LES QUARTIERS



\\ LE PROJET DE RENOUVELLEMENT URBAIN VISE À :

- Améliorer l'offre de logements, l'accès à l'école...
- Remplacer les bâtiments vétustes par des immeubles et des maisons à taille humaine.
- Ouvrir le quartier pour favoriser les échanges.
- Développer les centres d'activité et de commerce ainsi que les équipements publics (crèches, bureaux de poste, pharmacies...).
- Renforcer l'accès à la culture, aux espaces de jeu et de détente, aux transports publics.
- Favoriser l'investissement privé dans les quartiers.

le quartier rénové accueillera
à terme tous types d'habitants :
salariés, jeunes ou retraités...



SELON DES PRINCIPES CLÉS

- Diversifier l'habitat et les équipements dans un même quartier.
- Réintégrer le quartier dans la ville.
- Produire une ville durable et solidaire :
qualité environnementale,
réduction de la consommation
énergétique, diminution des charges
des locataires...

 Logements sociaux réhabilités

 Nouveaux logements sociaux

 Logements privés

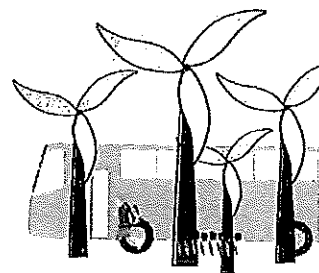
 Activités économiques

 Équipements publics

 Espaces publics requalifiés

(...)

Bon urbanisme, bonne santé !



Plus de la moitié des habitants de la région Centre-Val de Loire vit dans un pôle urbain, et les espaces péri-urbains ne cessent de s'étendre.

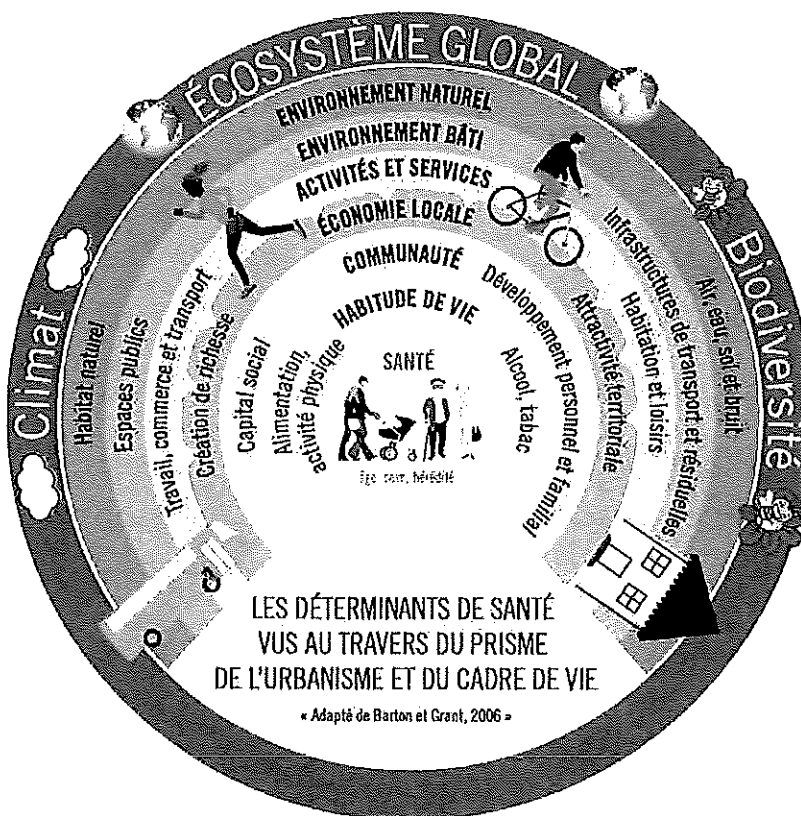
Les outils de la planification urbaine, au premier rang desquels le Plan Local

d'Urbanisme intercommunal (PLUi), peuvent être des leviers puissants d'amélioration de la qualité de vie des populations, en les protégeant des nuisances et des risques et en favorisant un environnement sûr et sain.

Les "déterminants de santé" conditionnent la santé et le bien-être des populations. Beaucoup de ces facteurs relèvent directement des aménagements et des conditions de vie en milieu urbain.

LES MOINS "Santé" ↓

- Particules émises par les véhicules, émissions du chauffage et des industries...
- Plantes allergisantes, moustiques, chenilles urticantes...
- Qualité des eaux dégradée...
- Bruits de la circulation, des travaux...
- Habitat indigne, absence de lien social...
- Présence de friches industrielles et de sites et sols pollués...



LES PLUS "Santé" ↑

- Zones piétonnières, pistes cyclables, transports en commun, déviation des voies à fort trafic...
- Réhabilitation urbaine, construction et rénovation de bâtiments économes en énergie, réduction des émissions de gaz à effet de serre, maîtrise de l'énergie...
- Gestion des eaux respectueuse des ressources et garante de la qualité de l'eau distribuée...
- Espaces verts, lieux conviviaux, végétalisation des surfaces...
- Actions de lutte contre le bruit...

Les 3 arcs de cercle bleus de la figure représentent les déterminants de santé sur lesquels la planification urbaine agira de manière directe. Les 3 arcs de cercle verts représentent les déterminants de santé influencés de manière indirecte par les choix urbanistiques.

Chaque échelon territorial peut agir à son niveau
Quartier/commune/EPCI/Parc naturel/Département/Région.

Les territoires limitrophes et le contexte politique et macro-économique national et international interagissent avec les déterminants présentés ci-dessus :

Cette plaquette ainsi que les liens et documents cités, représentés par le symbole (P), sont téléchargeables sur le site de l'ARS : www.centre-val-de-loire.ars.sante.fr ; rechercher «urbanisme favorable à la santé»

Des enjeux, des leviers d'action

Restaurer et préserver la qualité de l'air

EN RÉDUISANT LES ÉMISSIONS DE POLLUANTS CHIMIQUES ET BIOLOGIQUES

La pollution atmosphérique est la principale menace environnementale sur la santé. Au-delà des pics de pollution, il faut lutter contre l'exposition de tous les jours.

- Plusieurs orientations du Schéma Régional Climat Air Énergie (SRCAE) touchent à l'urbanisme : développement des mobilités douces ; complémentarité du transport de personnes et de biens ; adéquation des besoins avec les énergies renouvelables mobilisables ; réduction de 30 % des particules et des oxydes d'azote dans les zones sensibles (141 communes, soit 45 % de la population).
- Réduire, voire supprimer, le recours aux espèces végétales les plus allergisantes dans les aménagements urbains permet de limiter allergies, rhinites ou asthme chez les personnes sensibles. Voir "Guide sur la végétation en ville" : □

EN LIMITANT L'EXPOSITION DES POPULATIONS RIVERAINES

Il convient, avant d'agir, de bien identifier les principales sources de pollution : routes à fort trafic, industries, chaufferies.

- L'éloignement des sources polluantes (voies à fort trafic, stations d'épuration, industries...) des espaces de vie permet de réduire l'exposition des populations.
- L'association agréée de surveillance de la qualité de l'air, Lig'Air, fournit une modélisation des niveaux de pollution de fond à l'échelle communale "Commun'air" : □
- Lig'Air diffuse les données de qualité de l'air en temps réel et le détail des émissions par commune et par secteur.

Garantir une eau saine

EN PROTÉGEANT LES RESSOURCES EN EAU POTABLE

La protection des zones de captage d'eau s'impose pour prévenir les pollutions accidentelles ou diffuses et ainsi pérenniser la ressource.

EN SÉCURISANT L'APPROVISIONNEMENT ET EN DISTRIBUANT UNE EAU DE QUALITÉ

Il convient de vérifier que l'alimentation en eau potable couvrira les besoins futurs (évolution démographique de la population, capacité des réseaux...).

EN GÉRANT DE MANIÈRE INTÉGRÉE LES EAUX PLUVIALES

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) dans le bassin Loire-Bretagne recommande une gestion intégrée des eaux pluviales. □

- La réutilisation des eaux pluviales doit se faire sans risque pour les usagers et la collectivité.
- Des règles de collecte doivent être respectées et les dispositifs de stockage aménagés afin d'éviter nuisances et risques (gîte larvaire pour les moustiques par exemple). □

EN PRÉSERVANT LA QUALITÉ DES EAUX DE BAINADE

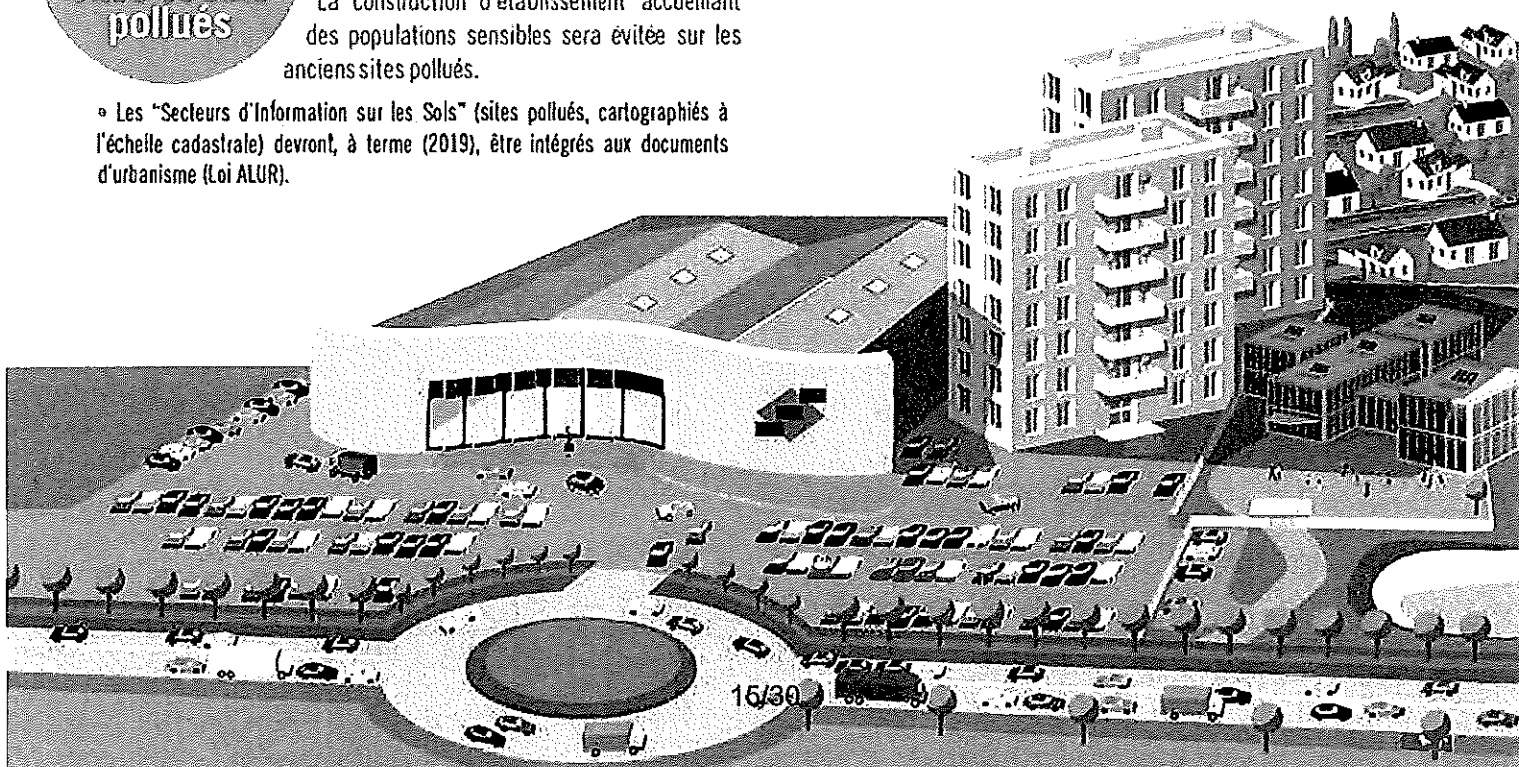
Pour chaque site de baignade, un profil de baignade permet d'identifier les sources de pollution susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux.

Identifier et maîtriser l'usage des sites et sols pollués

EN S'ASSURANT DE LA COMPATIBILITÉ DES USAGES DES ANCIENS SITES INDUSTRIELS

En cas de projet d'aménagement sur un site potentiellement pollué, il convient de s'assurer de la compatibilité du projet avec l'usage. La construction d'établissement accueillant des populations sensibles sera évitée sur les anciens sites pollués.

- Les "Secteurs d'Information sur les Sols" (sites pollués, cartographiés à l'échelle cadastrale) devront, à terme (2019), être intégrés aux documents d'urbanisme (Loi ALUR).



Adapter la ville au changement climatique et diminuer la consommation d'énergie

EN LIMITANT L'IMPACT DES VAGUES DE CHALEUR

Le phénomène d'îlot de chaleur urbain (espace où les températures sont supérieures aux moyennes régionales) peut accroître la vulnérabilité de la population face aux vagues de chaleur.

- Une urbanisation réfléchie permettra de diminuer l'impact de ce phénomène : orientation des

bâtiments, végétalisation des surfaces, matériaux adaptés...

Voir *Guide de l'Ademe* : ☐

EN AMÉLIORANT L'EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE

L'urbanisation actuelle résulte d'un contexte d'énergie abondante et bon marché. Elle doit être rendue résiliente aux perspectives de long terme.

- Des éléments de diagnostic et d'orientations relatifs à l'efficacité énergétique et à la réduction des gaz à effet de serre figurent dans le Plan Climat-Air-Énergie Territorial (PCAET), document obligatoire pour les intercommunalités de plus de 20 000 habitants.

Promouvoir les transports "doux"

EN FAVORISANT LES MOBILITÉS ACTIVES ET LES TRANSPORTS EN COMMUN

De nombreuses mesures peuvent avoir un effet bénéfique (prévention des maladies chroniques, lutte contre l'obésité) tout en limitant les pollutions sonore et atmosphérique.

- Les documents d'urbanisme sont l'occasion de proposer des infrastructures favorisant les mobilités actives (marche, vélo), les transports en commun et le covoiturage, une offre de transport sur les secteurs non desservis... en privilégiant les solutions qui limitent expositions et accidents.

Voir *"Mobilités actives au quotidien, le rôle des collectivités"* : ☐

EN IDENTIFIANT ET EN LIMITANT LES SOURCES DE BRUIT

Une réflexion en amont de tout aménagement permet d'apporter des réponses efficaces et de prévenir les impacts du bruit.

- Les documents d'urbanisme sont des outils de prévention des nuisances acoustiques liées aux voies de circulation, activités industrielles, équipements de loisirs...
- Plusieurs mesures peuvent limiter les risques : éloignement des zones d'activités ou de loisirs des zones d'habitation et zones sensibles (écoles, hôpitaux...); utilisation de l'effet "d'écran acoustique".

Voir *"PLU et bruit, la boîte à outils de l'aménageur"* : ☐

EN VEILLANT À LA QUALITÉ DES BÂTIMENTS ET DU CADRE DE VIE

Les risques sanitaires potentiels dans un espace clos sont multiples.

- Moisissures, émanations de polluants issus des matériaux de construction et du mobilier, exposition au plomb, bruit...
- L'aménagement des espaces extérieurs, la présence d'espaces verts, une réelle mixité sociale... jouent un rôle-clé dans le bien-être de la population.

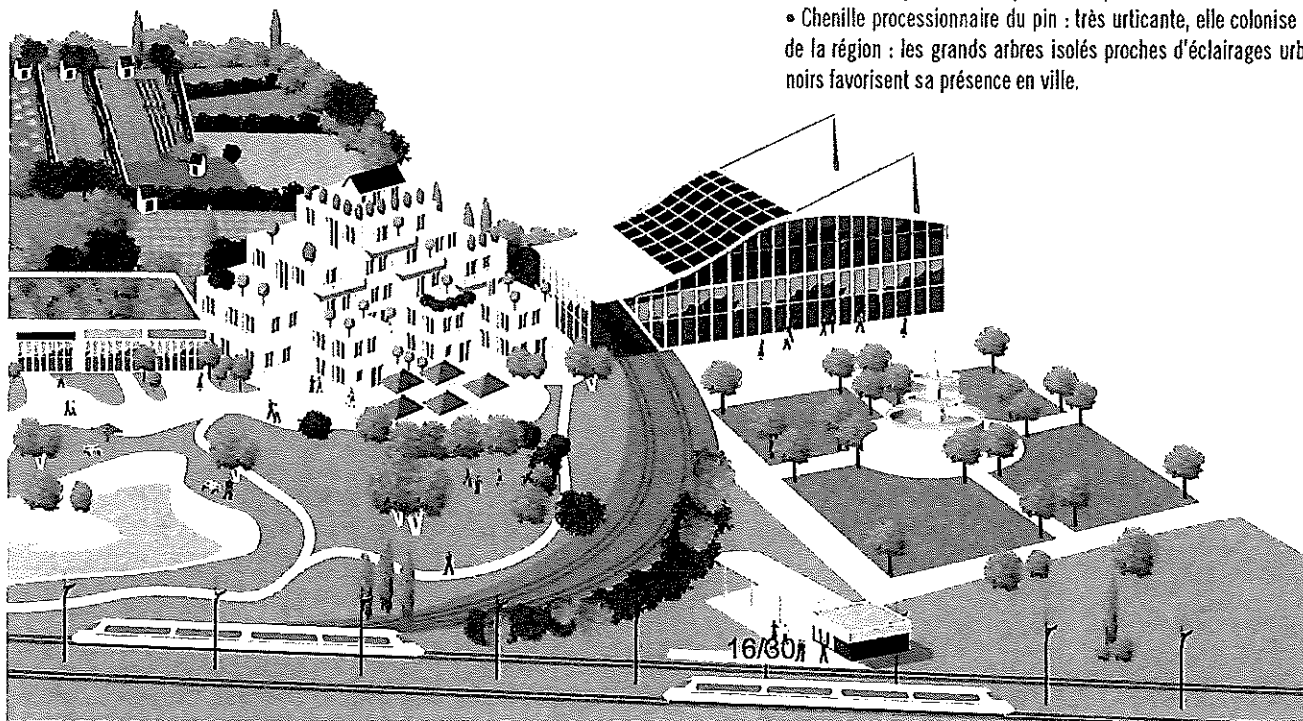
EN MAÎTRISANT LA PROLIFÉRATION DES ESPÈCES ENVAHISSANTES

Plusieurs espèces invasives présentent des risques d'allergies et de maladie.

- Ambrosie : cette plante allergisante très présente dans le Cher et l'Indre progresse vers le nord, au long de la Loire et des principaux axes de circulation.
- Moustique tigre : vecteur de maladies (dengue, zika), son introduction dans la région est inéluctable à moyen terme. La lutte contre ses lieux de ponte (fossés, bassins d'eau pluviale) s'impose dès à présent.
- Chenille processionnaire du pin : très urticante, elle colonise la quasi-totalité de la région : les grands arbres isolés proches d'éclairages urbains et les pins noirs favorisent sa présence en ville.

Améliorer l'environnement sonore

Promouvoir un habitat et un cadre de vie de qualité



Le SRADDET

Nouveau schéma régional, nouveaux enjeux pour les intercommunalités

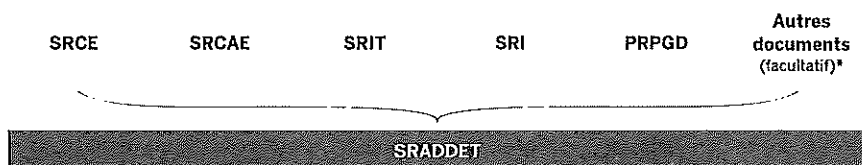
Né dans un contexte de reconfiguration de l'action publique, le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) permet aux Régions de fixer des grandes orientations à l'échelle de leur territoire. Créé par la loi NOTRe (2015), ce nouveau schéma devient l'outil principal de la région en matière d'aménagement du territoire et de développement durable.

UN SCHÉMA INTÉGRATEUR ET TRANSVERSAL

Le rôle intégrateur du SRADDET prend racine dans la fusion de schémas régionaux thématiques existants ou en projet. En effet, il tend vers une simplification des politiques menées en matière d'aménagement du territoire, au travers de la planification régionale.

La valeur ajoutée du SRADDET réside dans son caractère transversal. En intégrant des schémas sectoriels thématiques, ce nouveau « super » schéma tend vers une planification régionale plus cohérente, qui monte en puissance d'un point de vue stratégique. C'est aussi un exercice délicat qui suscite de réelles interrogations quant à l'intégration effective des thématiques visées et à la gestion de la période transitoire, alors que l'élaboration des premiers SRADDET est soumise à un calendrier contraint. Ces enjeux et interrogations sont particulièrement sensibles dans les régions issues de fusion.

L'intégration des éléments essentiels des schémas régionaux sectoriels au sein du SRADDET



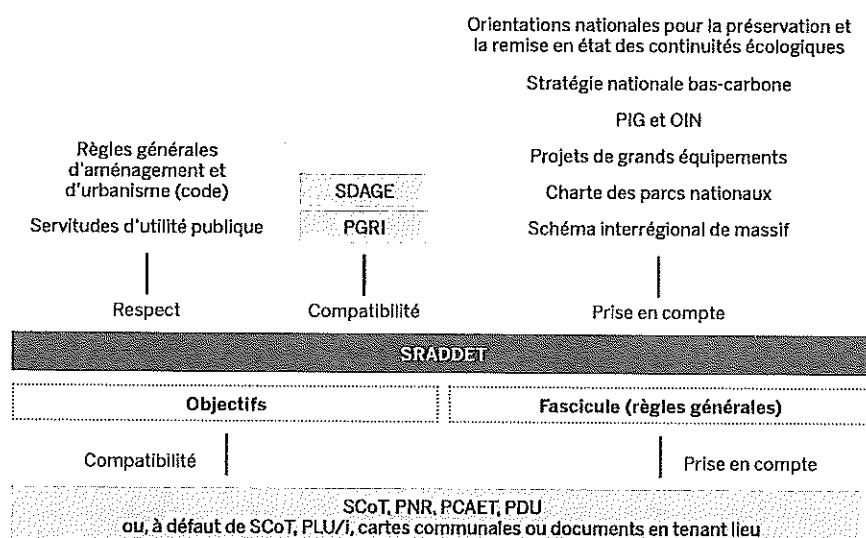
SRCE : Schéma Régional de Cohérence Écologique – **SRCAE** : Schéma Régional Climat Air Énergie – **SRIT** : Schéma Régional des Infrastructures et des Transports – **SRI** : Schéma Régional d'Intermodalité – **PRPGD** : Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets – ***Autres documents** : autres documents de planification, de programmation ou d'orientation dans tout domaine contribuant à l'aménagement du territoire lorsque la région détient une compétence exclusive en la matière (ex : Stratégie de Cohérence Régionale d'Aménagement Numérique)

Les SRADDET devront être approuvés dans les trois années qui suivent le renouvellement des conseillers régionaux, excepté pour ceux de la première génération, qui devront être approuvés avant le 28 juillet 2019.

UN SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT PRESCRIPTIF

Si un certain nombre de régions étaient déjà dotées de schémas régionaux d'aménagement, leur portée a évolué, dans la mesure où les SRADDET, à la différence de leurs prédécesseurs, sont juridiquement opposables. Plus précisément, les documents d'urbanisme locaux, les plans climat-énergie territoriaux, les plans de déplacements urbains et les chartes de parcs naturels régionaux « prennent en compte » les **objectifs** et sont « compatibles » avec les **règles générales** du SRADDET. Une fois le SRADDET approuvé, les documents auxquels il est opposable devront être mis en compatibilité lors de leur prochaine révision.

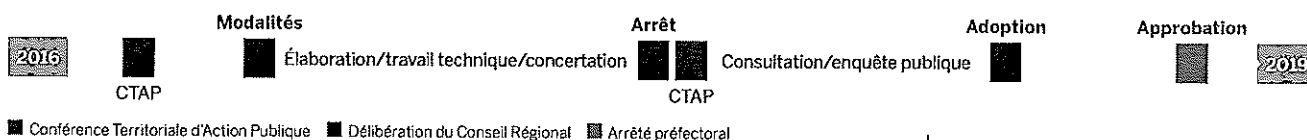
Néanmoins, les règles générales ne peuvent avoir pour conséquence directe, pour les autres collectivités territoriales et les intercommunalités, la création ou l'aggravation d'une charge d'investissement ou d'une charge de fonctionnement récurrente (sauf convention spécifique avec une ou plusieurs communauté(s) ou collectivité(s) à statut particulier prévue à l'art. L4251-8 CGCT).



LES ÉTAPES OBLIGATOIRES

Les grandes étapes du SRADDET s'articulent autour de deux conférences territoriales d'action publique (CTAP) et de trois délibérations obligatoires du conseil régional à l'issue desquelles le schéma sera approuvé par arrêté préfectoral.

La période ouverte aux contributions des communautés et métropoles se limite à la phase de concertation et d'ateliers de travail, soit dans la plupart des cas l'année 2017.



UN SCHÉMA CONCERTÉ

Afin de jouer pleinement ce rôle de mise en cohérence des stratégies d'aménagement, le SRADDET doit faire état d'une bonne articulation des documents de planification régionaux et infrarégionaux, ce qui, par conséquent, implique une réelle mobilisation des acteurs locaux lors de la définition, l'élaboration et la mise en œuvre du schéma.

Les personnes publiques associées (PPA) sont :

- le préfet de région,
- les conseils départementaux (uniquement sur les aspects voirie et infrastructure numérique),

LA COMPOSITION DU SRADDET

Le SRADDET est composé de trois pièces, définies par la loi.

- **Un rapport** réunit un état des lieux synthétique du territoire régional, les enjeux et l'exposé de la stratégie régionale, les objectifs en matière d'aménagement et de politiques sectorielles, et un ou plusieurs documents graphiques illustratifs.

- **Le fascicule** rassemble les règles générales à valeur prescriptive organisées en chapitres thématiques, ainsi que des documents graphiques et des propositions de mesures d'accompagnement non prescriptifs et facultatifs. Ce fascicule doit s'accompagner des modalités et indicateurs de suivi et d'évaluation de l'application des règles générales et de leurs incidences.

- **Les annexes** incluent le rapport sur les incidences environnementales établi dans le cadre de l'évaluation environnementale du schéma ; l'état des lieux de la prévention et de la gestion des déchets dans la région ; le diagnostic du territoire régional, la présentation des continuités écologiques retenues pour constituer la trame verte et bleue régionale, le plan d'action stratégique et l'atlas cartographique qui relèvent du SRCE ; et de façon facultative, tous documents, analyses, évaluations et autres éléments utilisés pour élaborer le schéma que la région estime nécessaire de présenter à titre indicatif ainsi que ceux qui portent sur la mise en œuvre de celui-ci, notamment la contribution attendue du contrat de plan État-région.

- les métropoles,
- les établissements publics en charge d'un SCoT,
- les collectivités à statut particulier (comme la métropole de Lyon),
- les intercommunalités compétentes en matière de PLU,
- les autorités compétentes pour l'organisation de la mobilité qui ont élaboré un PDU,
- un comité composé de représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements compétents en matière de collecte et de traitement des déchets, d'organismes publics et d'organisations professionnelles concernés, d'éco-organismes et d'associations agréées de protection de l'environnement
- le comité régional en charge de la biodiversité
- le cas échéant, les comités de massifs.

L'efficacité du SRADDET tiendra également dans la capacité des régions à trouver le bon positionnement avec les autres territoires, dans une logique de subsidiarité. Autrement dit, elles doivent définir des orientations à portée réglementaire sans empiéter sur les compétences des autres collectivités.

LES CONTENUS THÉMATIQUES

Aménagement et égalité des territoires

En premier lieu, le SRADDET fixe les objectifs et règles générales en matière « d'équilibre et d'égalité des territoires, d'implantation des différentes infrastructures d'intérêt régional, de désenclavement des territoires ruraux, d'habitat, de gestion économe de l'espace ». C'est en quelque sorte le socle « aménagement régional » du schéma à partir duquel seront développés les volets thématiques complémentaires. Il est en effet essentiel que le SRADDET ne se limite pas une juxtaposition de schémas sectoriels, mais propose bien une vision globale pour l'aménagement du territoire régional.

Il est à noter que les règles générales du SRADDET « **peuvent varier entre les différentes grandes parties du territoire régional** » – ceci afin de tenir compte, par exemple, de la spécificité littorale ou montagnarde, ou du caractère urbain ou rural d'un territoire.

À RETENIR La co-construction du SRADDET entre la région et les collectivités ouvre la possibilité de formaliser des orientations à l'échelle de grandes parties du territoire (grands bassins de vie, InterSCoT, pôles métropolitains, pôles d'équilibre territoriaux). Le SRADDET a également un impact potentiel à des échelles plus locales, par exemple en matière d'implantation d'équipements.

Enfin, les **dispositifs de contractualisation** propres à chaque collectivité devraient s'inscrire en synergie avec les objectifs et règles du SRADDET, pour plus d'efficacité territoriale.

Intermodalité et transports

Le SRADDET doit intégrer dans ce volet les infrastructures régionales nouvelles, la cohérence des services de transport public et mobilité, la cohérence infrarégionale des plans de déplacements urbains (PDU) limitrophes, l'optimisation des services aux usagers, les modalités de coordination de l'action des collectivités et de leurs groupements, l'identification des aménagements et itinéraires d'intérêt régional.

À RETENIR Dans le volet mobilité, les PDU sont directement interpellés puisque le SRADDET a pour mission de fixer les mesures de nature à favoriser la cohérence des services de transport public et de mobilité entre PDU limitrophes, et entre transports urbains et interurbains. En parallèle, le SRADDET disposera d'un volet aménagements et infrastructures. Il va identifier les voies et les axes routiers qui, par leurs caractéristiques, constituent des itinéraires d'intérêt régional. Le département devra prendre en compte ces orientations dans le cadre de ses interventions.

Par ailleurs le document identifie « des aménagements nécessaires à la mise en œuvre des connexions entre les différents réseaux de transport et modes de déplacements, en particulier les modes non polluants ». Ces aménagements pourraient utilement être orientés vers un meilleur usage des transports en commun ou du co-voiturage. Ils pourraient ainsi directement répondre à des orientations proposées dans un SCoT composés d'intercommunalités dont toutes ne seraient pas dotées d'un PDU.

Enfin, au regard de sa compétence en matière d'offre ferroviaire et des enjeux que repré-

UNE PLACE PARTICULIÈRE POUR LES MÉTROPOLES ET LES INTERCOMMUNALITÉS PORTEUSES DE SCoT ET PLU

Les intercommunalités sont sollicitées à divers titres en tant que personnes publiques associées. Cette association est renforcée s'agissant des métropoles et structures porteuses de SCoT ou PLU :

- qui sont invitées à formuler des propositions relatives aux règles générales du projet de schéma,
- qui seront également consultées une fois le projet de SRADDET arrêté lorsqu'elles sont en charge d'un SCoT ou d'un PLU.

Les métropoles contribuent donc directement à l'élaboration du SRADDET qui impactera les documents locaux.

sentent ce mode de transport pour la desserte inter-urbaine de certains territoires, la participation des communautés et métropoles à l'élaboration de ce volet apportera la garantie d'une convergence des autorités organisatrices de transport et de mobilité (AOT/AOM) en matière d'intermodalité.

Climat-Air-Energie

Le SRADDET abordera les questions relatives au développement des énergies renouvelables et de récupération, thématiques jusqu'ici relevant du SRCAE.

À RETENIR Les objectifs et règles définis par le SRADDET s'adressent directement aux PCAET. Dans ce cadre, le SRADDET interpelle les politiques locales en matière d'habitat ou d'urbanisme. Le thème des énergies renouvelables fait écho aux politiques développées par les collectivités en matière énergétique notamment en matière de performances énergétiques et environnementales.

Une attention spécifique pourra être portée aux régions issues de fusion quant à la stabilité des règles issues des schémas antérieurs. L'hétérogénéité des approches d'un SRCAE à l'autre pourrait entraîner une évolution significative à l'issue des fusions régionales et de leur retranscription dans le nouveau SRADDET.

Protection et restauration de la biodiversité

Ce sont les éléments essentiels du **SRCE** qui sont intégrés sous cette thématique. Les règles générales porteront sur le rétablissement, le maintien et l'amélioration de fonctionnalité des milieux nécessaires aux continuités écologiques, ainsi qu'aux actions et mesures conventionnelles et d'accompagnement. Il est à noter que l'atlas cartographique figurera en annexe (et n'aura donc plus la portée normative qu'il a actuellement dans le SRCE).

À RETENIR L'articulation de ce volet avec les documents d'urbanisme apparaît comme un enjeu fort pour les métropoles et intercommunalités porteuses de SCoT ou de PLUi, notamment dans la définition de la trame verte et bleue et des continuités écologiques. Comme pour les SRCAE, et compte-tenu de l'investissement qu'a représenté l'élaboration des SRCE pour l'État et les anciennes régions, il conviendra de porter une attention spécifique à la retranscription des schémas antérieurs, particulièrement dans les régions issues de fusion.

Prévention et gestion des déchets

La loi NOTRe a créé les plans régionaux de déchets dont l'élaboration peut être lancée sans attendre celle des SRADDET (et qui seront intégrés à ces derniers). À cette occasion, un **changement d'échelle** est opéré (elle n'est plus départementale) et **l'approche de la prévention et de la gestion des déchets est rationalisée** (elle remplace trois plans distincts selon le type de déchets). La région acquiert à cette occasion un nouveau domaine de compétence.

À RETENIR L'objectif de réduction des déchets s'accompagne de mesures visant à définir une limite aux capacités annuelles d'élimination par stockage et par incinération des déchets non dangereux non inertes et à favoriser leur valorisation énergétique. Le plan prévoit par ailleurs une ou plusieurs installations de stockage de déchets non dangereux et une ou plusieurs installations de stockage de déchets inertes, en veillant à leur répartition géographique et en indiquant les secteurs géographiques les plus adaptés. Cette nouvelle donne doit conduire les EPCI à porter une attention particulière au schéma régional notamment pour organiser et dimensionner leurs structures mais aussi la nature de traitements des déchets afin de répondre aux obligations en matière de valorisation énergétique.

En conclusion, l'élaboration des SRADDET représente un enjeu fort en termes de cohérence de la planification territoriale à toutes les échelles. Les agences d'urbanisme ont vocation à y contribuer en tant que plateformes d'ingénierie partagées par les régions, les départements, les structures porteuses de SCoT et les communautés.

En 2017, l'AdCF et la FNAU s'associent pour porter en régions des réunions d'échanges sur les enjeux du SRADDET pour les intercommunalités.

DIRECTEURS DE LA PUBLICATION :

Brigitte Bariol (FNAU)
et Nicolas Portier (AdCF)

CONCEPTION ET RÉDACTION :

Romain Briot (AdCF),
Yann Cabrol (AUA),
Alexandra Cocquière (IAU-IdF),
Florence Gall (FNAU),
Jessy Oukoloff (AURH)

GRAPHISME : Héroïse Tissot
IMPRESSION : Imprimerie LFT,
avril 2017

Document téléchargeable sur
www.fnau.org et www.adcf.org



22, RUE JOUBERT
75009 PARIS - FRANCE
WWW.FNAU.ORG
WWW.ADCF.ORG



Cadre d'intervention

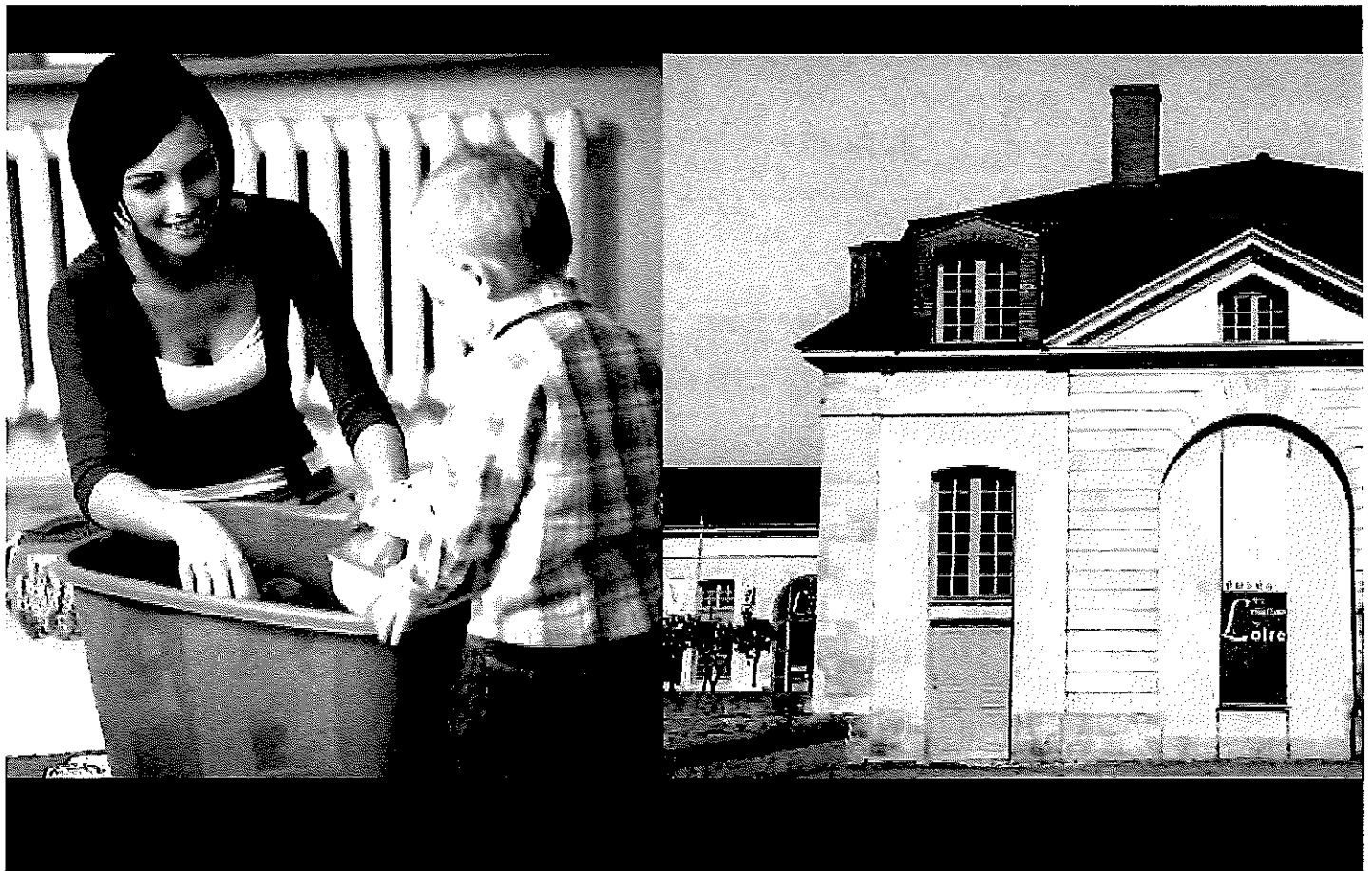
Forte des acquis de plus de 15 ans de politiques territoriales qui l'ont placée en 1^{ère} place des Régions en matière d'aménagement du territoire, la Région Centre, par ce cadre d'intervention renouvelé, réaffirme son attachement aux valeurs qui sont au cœur de ses politiques d'interventions territoriales :

- Un aménagement **équilibré** du territoire pour une cohésion sociale et territoriale
 - entre les espaces ruraux et les agglomérations,
 - entre les territoires de l'axe ligérien, du nord et du sud.
- Un principe de **solidarité** envers les collectivités infrarégionales que la Région entend poursuivre, compte-tenu de son rôle de premier financeur des projets locaux.
- Des interventions intégrant les principes du **développement durable** en matière notamment de mieux-être social, d'économie d'énergie et de transition énergétique, d'emploi, et de préservation de la biodiversité.
- Une volonté d'optimiser l'**efficacité** des interventions financières de la Région sur les territoires par la définition de principes et de priorités régionales partagées.
- Un **dialogue** amplifié avec les territoires à l'échelle des bassins de vie correspondant à la réalité concrète vécue par les habitants pour :
 - des interventions territoriales définies avec l'ensemble des collectivités et acteurs locaux,
 - une démocratie participative permettant l'expression de l'ensemble des habitants.



C'est ainsi que les Contrats régionaux de solidarité territoriale constituent un des outils de mise en œuvre du projet « Ambitions 2020 » élaboré de façon concertée à l'échelle du bassin de vie et validé par la Région.

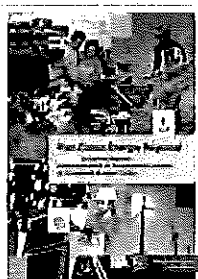
Ils contribuent ainsi à atteindre l'objectif de la Région Centre d'optimiser les potentialités de développement de chaque territoire au regard de ses spécificités et de contribuer à réduire les disparités des conditions de vie des habitants.



Ce cadre d'intervention, adopté lors de la séance plénière des 24 et 25 octobre 2012, a été élaboré après un débat en assemblée plénière le 20 septembre 2012, suite à un travail de concertation avec différents partenaires, notamment dans le cadre de la Conférence des Territoires prévue au SRADDT et réunie le 14 septembre 2012, ainsi que lors d'une réunion avec les Présidents et agents de développement des Pays et agglomérations qui s'est tenue le 19 septembre ainsi que de 2 réunions, l'une avec les Conseils de Développement, l'autre avec les villes moyennes, qui se sont tenues le 28 septembre 2012.



Le Schéma Régional d'Aménagement
et de Développement Durable
du Territoire de la région Centre



Le Plan Climat Énergie Régional

Retrouvez ces documents en ligne sur www.regioncentre.fr

LA REGION CENTRE A SOUTENU

ECONOMIE

- 250 ZONES D'ACTIVITÉS
- 160 LOCAUX D'ACTIVITÉS POUR LES ENTREPRISES
- 2 000 EMPLOIS CRÉÉS SUITE AUX INVESTISSEMENTS FINANCÉS PAR LA RÉGION DANS LE CADRE DES 20 CONTRATS DE 2^e GÉNÉRATION (2G)
- PLUS DE 300 AGRICULTEURS DANS LEURS PROJETS DE DIVERSIFICATION
- PRÈS DE 500 ARTISANS ET COMMERÇANTS DANS LEURS INVESTISSEMENTS

ACCOMPAGNEMENT DES FAMILLES

- 150 CRÈCHES, HALTES GARDERIES, CENTRES DE LOISIRS ET SERVICES D'ACCUEIL PÉRISCOLAIRE
- 50 PROJETS DE SERVICE LIÉ AU MAINTIEN À DOMICILE DES PERSONNES ÂGÉES
- RESTRUCTURATION DE 1 300 LITS DANS LES EHPAD

SANTÉ

- 38 MAISONS DE SANTÉ PLURIDISCIPLINAIRES AVEC UN OBJECTIF DE 50 MSP AVANT LA FIN 2013

CULTURE

- UNE CENTAINE DE BIBLIOTHÈQUES OU MÉDIATHÈQUES
- 75 SALLES DE SPECTACLES
- UNE VINGTAINÉ DE LIEUX D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE

SPORTS

- 130 TERRAINS DE SPORT DE PLEIN AIR OU GYMNASES
- UNE CINQUANTAINÉ D'ÉQUIPEMENTS NAUTIQUES

HABITAT

- PRÈS DE 8 000 LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX DEPUIS 2000

(...)



Des enjeux et objectifs partagés définis avec les acteurs locaux : le projet « Ambitions 2020 » du bassin de vie

Les 8 agglomérations et les 16 pôles de centralité identifiés dans le cadre du Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable du Territoire (SRADDT) constituent les points d'ancrage du développement économique et social des territoires, par les fonctions principales liées à l'emploi et aux services qu'elles assurent.

Ces 24 pôles animent 23 bassins de vie, dont le périmètre a été défini sur la base des travaux de l'INSEE réalisés à la demande de la Région, en tenant compte de l'attractivité des pôles en matière d'accès aux services supérieurs.

24 PÔLES ANIMENT
23 BASSINS DE VIE

Ces espaces de dialogue correspondent aux « espaces vécus » des habitants, et sont adaptés à la définition des grands enjeux impactant le développement économique, social et environnemental d'un territoire (emploi, habitat, déplacements, services...), ainsi qu'à la définition d'objectifs stratégiques.

Ils permettent de rassembler à la fois les acteurs institutionnels, les entreprises, les associations, ainsi que la population, afin de renforcer la démocratie participative.

Il est entendu que la réflexion du bassin de vie ne se limite pas à son territoire mais intègre les préoccupations inter-territoires, y compris interrégionales.

Les bassins de vie constituent le périmètre adapté de réflexion et de déclinaison opérationnelle du SRADDT.

La Région souhaite, dans le prolongement de l'élaboration du SRADDT, animer à cette échelle ce dialogue avec l'ensemble des forces vives des 23 bassins de vie régionaux : élus des groupements de collectivités (dont les communautés d'agglomération, communautés de communes, syndicats de pays, villes moyennes, PNR...), acteurs socio-économiques (CESER, chambres consulaires, entreprises, associations, conseils de développement,...), partenaires institutionnels (État, Départements, agences...)...

Chaque partenaire contribue aux réflexions en s'appuyant sur ses propres documents stratégiques ou opérationnels (chartes de développement, Agendas 21, Plans Climat territoriaux, SCOT, projets de développement...).

Au-delà de ce partenariat avec les acteurs locaux représentatifs, la Région associe la population au dialogue démocratique concernant le devenir de son territoire.

L'intervention des habitants et des autres acteurs sera particulièrement recherchée au travers de forums organisés tous les 2 ans et préparés par un groupe d'acteurs représentatifs de la diversité du territoire. Les échanges portent sur les priorités régionales mais également sur l'état d'avancement des stratégies locales.

L'animation territoriale conduite par la Région à l'échelle du bassin de vie permettra de co-construire et de partager :

- la production d'un diagnostic territorial partagé soumis aux acteurs locaux (actualisation des « Regards » réalisés dans le cadre du SRADDT),
- l'élaboration d'un document synthétique mettant en exergue les grands enjeux du territoire et les orientations stratégiques et les priorités régionales,
- la rédaction d'un document « Ambitions 2020 » pour le bassin de vie qui décline l'ensemble des projets ou actions que la Région s'engage à mettre en œuvre, ou à soutenir, au titre de l'ensemble de ses compétences.

Ainsi, le document « Ambitions 2020 » concerne l'ensemble des interventions de la Région sur le bassin de vie :

- Les interventions régionales dans le cadre de ses compétences propres (lycées, formation, transport régional, développement économique)
- Les interventions régionales en appui des compétences des autres collectivités

et sert de fil conducteur à l'action régionale, pour davantage de cohérence et de lisibilité.

Son élaboration fait l'objet d'une concertation élargie organisée dans différentes configurations, comme notamment les forums préparés avec un groupe d'acteurs représentatifs de la diversité du territoire.

Il constitue également le **socle de la contractualisation** qui permet à la Région d'accompagner des initiatives locales dans le cadre de programmes de développement durable, intersectoriels et pluriannuels : contrats portés par les Communautés d'Agglomérations et par les Syndicats de Pays.

L'élaboration et le suivi du projet « Ambition 2020 » sont confiés à un **Comité de pilotage territorial** composé des acteurs clefs du bassin de vie (collectivités, syndicats de pays, conseils de développement, acteurs économiques et associatifs, CESER, corps intermédiaires...) et présidé par le Président du Conseil régional ou son représentant.

Ce comité est également chargé de suivre l'avancée des Contrats territoriaux, des stratégies locales et des grands projets. Ainsi, le comité de pilotage territorial se réunit régulièrement même après l'approbation d'Ambitions 2020, en réunion plénière comme en formation thématique, autant que de besoin.

Le projet « Ambitions 2020 » pour le bassin de vie est soumis à l'approbation de la Commission permanente du Conseil régional.

(...)

(...) 2 / Urbanisme, santé et environnement : un lien fort et complexe

L'urbanisme de planification et opérationnel¹, la santé et l'environnement constituent trois dimensions complexes dont de nombreuses variables sont reliées via des mécanismes plus ou moins directs. Toutefois, au regard de l'évolution des enjeux sanitaires, les choix d'aménagement des territoires constituent des leviers incontournables pour promouvoir la santé des populations².

2.1 - Évolution historique du lien entre urbanisme et santé : quelques périodes et dates clés

L'histoire de nos villes témoigne des liens étroits et complexes que l'urbanisme entretient avec la santé. Remède efficace contre les épidémies de peste et de choléra au XIX^e siècle puis contre la tuberculose au début du XX^e siècle, l'urbanisme d'hier a paradoxalement contribué à l'apparition de nombreuses de nos maladies contemporaines. Ainsi, la séparation des fonctions chères à la Charte d'Athènes³ (1933) « habiter, travailler, circuler, se cultiver le corps et l'esprit » ayant conduit au zonage de l'espace (*zoning*), le développement du « tout automobile » associés à l'évolution des comportements individuels, ont conduit à de nouveaux problèmes sanitaires et environnementaux : augmentation de la pollution atmosphérique et des nuisances sonores, réduction de l'activité physique, modification des comportements alimentaires, perte du lien social, étalement urbain et diminution des espaces agro-naturels, etc.

des liens entre santé et urbanisme autour de trois doctrines urbaines : la période de l'urbanisme hygiéniste du XIX^e siècle, celle de l'urbanisme fonctionnaliste et de planification qui s'étale du début jusqu'au dernier tiers du XX^e et la période actuelle qualifiée d'urbanisme durable. Au regard des principaux enjeux de santé environnementale identifiés pour chacune de ces trois périodes, des choix urbanistiques ont été réalisés ou peuvent être effectués pour agir sur un certain nombre d'enjeux sanitaires. Ces réponses, qui correspondent à des décisions d'aménagement du territoire, constituent de véritables leviers de promotion de la santé. Nous les qualifierons de leviers urbanistiques sanitaires.

La lecture de cette chronologie permet également d'entrevoir, à partir des années 1950, la mise en place progressive d'un cloisonnement des institutions de la santé, de l'urbanisme et de l'environnement.

Le schéma chronologique ci-après (figure 7 à la page suivante) aide à l'analyse de l'évolution historique

1. Se référer à la fiche support P1.1 « Elaboration des documents d'urbanisme (SCOT et PLU) et procédures d'aménagement »

2. Précisons ici qu'à chaque fois que le terme de santé sera utilisé, il fera référence à la définition de la santé dans son acception large décrite dans la première section (Se 1.1) du guide.

3. La charte d'Athènes : le premier texte de la charte d'Athènes a été élaboré lors du IV^e congrès international d'architecture moderne (CIAM) en 1933 qui avait pour thème « La ville fonctionnelle » ; Ce texte collectif a été retravaillé et publié par Le Corbusier en 1943. (Le Corbusier, 1957 ; Levy et al, 2012).



Crédit : Foué Le Gall A. et Le Gall J., 2013

Figure 7 : Évolution historique des enjeux de santé-environnement au regard de l'urbanisme (depuis le XIX^{ème} siècle)

a. La loi d'expropriation pour utilité publique : votée pour faciliter la résorption de l'habitat insalubre.

b. La loi Cornudet : plans d'aménagement, d'embellissement et d'extension (PAEE) obligatoires pour les villes de plus de 100 000 habitants et aussi dans toutes les communes du département de la Seine.

c. La loi SRU : profonde réforme du droit de l'urbanisme et du logement en France. L'urbanisme de projet (*les SD deviennent des SCOT et les POS des PLU*) et de durabilité (*introduction du PADD*) fait son apparition. Par ailleurs, l'article 55 impose aux villes, selon certains critères, de disposer d'au moins 20 % de logements sociaux. Ce taux a été relevé à 25% depuis le vote de la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social.

d. L'Avis des ARS intervient dans le cadre de l'article 1435-1 du code de santé publique introduit par le décret n° 2011-210 du 24 février 2011 tirant les conséquences de la loi Hôpital, Patients, Santé et Territoires. Il stipule qu'« elle [l'agence] fournit aux autorités compétentes les avis sanitaires nécessaires à l'élaboration des plans et programmes ou de toute décision impliquant une évaluation des effets sur la santé humaine »

e. Ces trois décrets viennent mettre le droit français en conformité avec le droit communautaire. Le but est de faire en sorte que la majorité des projets d'aménagement, plans/schémas/programmes et documents d'urbanisme soient soumis en amont à une évaluation de leurs effets potentiels sur l'environnement et la santé humaine. Pour plus d'informations, se conférer à la fiche support P1.2 « Démarche réglementaire de l'évaluation environnementale des projets d'aménagement et documents d'urbanisme »

Agir sur l'aménagement des territoires : un levier pour promouvoir la santé

Cette synthèse historique met clairement en évidence les liens étroits qui existent, et qui ont toujours existé, entre la santé et des choix d'urbanisme⁴.

De plus en plus d'études apportent des éléments de preuve de l'impact de ces choix sur certains déterminants de santé⁵. Les productions scientifiques couvrent un large panel de thématiques (*environnement naturel, formes urbaines, habitat, cadre de vie, transports, pollution & nuisances, infrastructures, offres de services, planification...*) et apparaissent dans une littérature scientifique spécialisée très diversifiée du champ de l'environnement, de la promotion de la santé et de l'urbanisme.

En raison de la multitude d'informations et de la complexité des liens existants entre toutes ces thématiques, la mise en place de cadres d'analyse est indispensable pour structurer les réflexions et faciliter l'appropriation des résultats scientifiques par les nombreux acteurs impliqués dans le champ de l'urbanisme.

Une clarification de ces liens, le partage d'une vision commune des concepts et le développement d'outils d'aide à la décision basés sur une approche globale de la santé restent des enjeux majeurs pour promouvoir des territoires favorables à la santé.

2.2 - Structurer la réflexion pour favoriser l'action : vers le développement d'un référentiel

Pour appréhender la complexité des interrelations existantes entre ces dimensions (*urbanisme, santé et environnement*), un référentiel d'analyse des projets d'urbanisme a été élaboré au regard des enjeux de santé (cf paragraphe 2.3). Son élaboration repose sur une analyse bibliographique et s'inspire plus particulièrement des travaux relatifs au concept d'urbanisme favorable à

la santé (*UFS*) et des objectifs clés pour les urbanistes (*Barton et Tsourou, 2000*) et ceux proposant un cadre d'analyse des déterminants de la santé à travers les questions d'aménagement du territoire (*Barton et Grant, 2006 ; Barton, 2009 ; Barton et al, 2009a*)

Le cadre d'analyse des déterminants de la santé à travers les questions d'aménagement du territoire

Le cadre d'analyse proposé par Barton et Grant (2006) consiste en une représentation graphique des déterminants de santé au travers du prisme de l'aménagement du territoire (figure 8 page suivante). Cette représentation graphique a été construite à partir du modèle des déterminants de santé de Whitehead & Dahlgren (1991) et de la théorie des écosystèmes urbains. Il permet de visualiser l'ensemble des déterminants de santé pertinents au regard de l'aménagement du territoire et constitue un cadre commun pour identifier les leviers sur lesquels chaque acteur est susceptible de pouvoir agir. En se référant à ce cadre commun, tous les acteurs de l'aménagement du territoire peuvent se positionner et participer ensemble à la promotion d'un urbanisme favorable à la santé.

4. A chaque fois que le terme urbanisme est utilisé dans ce document, nous faisons référence à la fois à l'aménagement et à la planification urbaine

5. Quelques références clés :WHO Europe, 2010 ; Barton, 2009 ; Barton, 2009a ; Vlahov, 2007 ; Giles-Corti, 2006 ; Franck et al.,2003, Saelens et al, 2003.

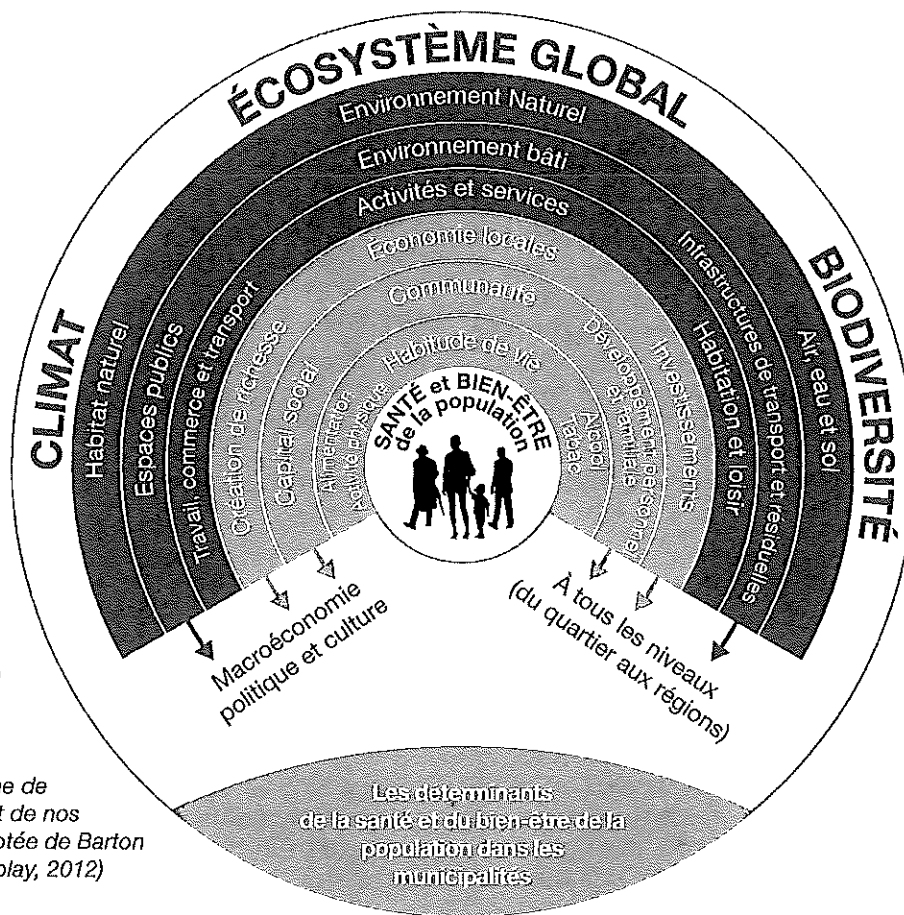


Figure 8 :
Représentation
graphique des
déterminants
de santé à
travers le prisme de
l'aménagement de nos
territoires (adaptée de Barton
2006 par Tremblay, 2012)

Dans le cadre du développement du référentiel, cet outil graphique a constitué une aide à la sélection des déterminants de santé et à sa structuration.

Le concept d'un Urbanisme Favorable à la Santé

Le concept d'urbanisme favorable à la santé a été initié par le programme des villes-santé en 1987. Les grandes lignes de ce concept ont été proposées dans les travaux de l'OMS par Barton et Tsourou (2000). Selon ces auteurs, « un type d'urbanisme favorable à la santé implique des aménagements qui tendent à promouvoir la santé et le bien-être des populations tout en respectant les trois piliers du développement durable. Il porte également les valeurs d'égalité, de coopération intersectorielle et de participation, valeurs clés de la politique de l'OMS « la santé pour tous ».



Points de repère sur la Promotion de la santé et l'Urbanisme favorable à la santé

- La prise en compte de la santé dans les politiques publiques a beaucoup évolué depuis la mise en place du concept de la Santé pour tous lors de la 30e Assemblée mondiale de la santé, à Alma-Ata, en 1978.
- En 1986, la **charte d'Ottawa** définit la **promotion de la santé** selon 5 axes :
 - Élaborer des politiques publiques favorables à la santé ;
 - Créer des environnements favorables ;
 - Renforcer l'action communautaire ;
 - Acquérir des aptitudes individuelles ;
 - Élargir le mandat des services de santé au-delà de l'offre de services cliniques et curatifs, dans le sens de la promotion de la santé.
- 1987, lancement du mouvement des **Villes-santé de l'OMS**, programme international élaboré pour concrétiser la stratégie de la santé pour tous et décliné à un niveau local via le réseau des villes-santé en Europe et dans le monde entier. Ce mouvement marque le lancement du concept d'un Urbanisme favorable à la santé.

Depuis 1987, ce concept s'est largement répandu à travers le monde grâce au mouvement international des villes santé. Ainsi, plusieurs pays et régions d'Europe se sont emparés de ce concept pour intégrer plus de santé dans leurs politiques d'aménagement du territoire.

5 axes d'action

En s'inspirant de ce concept et de travaux d'équipes de recherche de ces pays (*Butterworth, 2000 ; Barton, 2009*) nous avons défini 5 grands axes pour un aménagement favorable à la santé. Ces axes sont repris dans le volet pratique du guide à destination des ARS (partie II) et détaillés dans la fiche support P2.10 « Analyse du projet au regard des axes du concept Urbanisme Favorable à la Santé ».

Un aménagement favorable à la santé correspond à promouvoir des choix d'aménagements qui permettent de :

- **(Axe 1) Réduire les polluants** (*air, eau, sol, gaz à effet de serre...*), **les nuisances** (*bruit, odeurs, ondes électromagnétiques...*) et autres **agents délétères** (*composés chimiques des matériaux de constructions...*). Ces choix doivent se faire dans une perspective de réduction à la source mais également de réduction de l'exposition des populations.
- **(Axe 2) Promouvoir des comportements ou des styles de vie sains des individus** (*via l'installation d'équipements ou d'infrastructures adaptés et accessibles à tous*) et plus spécifiquement :
 - Favoriser l'activité physique et la non sédentarité
 - Inciter à une alimentation saine
- **(Axe 3) Contribuer à changer l'environnement social** en proposant des espaces de vie qui soient agréables, sécurisés et qui permettent de favoriser le bien-être des habitants et la cohésion sociale.
- **(Axe 4) Corriger les inégalités de santé** entre les différents groupes sociaux économiques et les personnes vulnérables, en termes d'accès à un cadre de vie de qualité et d'exposition aux polluants, diminution des nuisances et agents délétères.
- **(Axe 5)** Un autre point majeur pour tendre vers un urbanisme favorable à la santé consiste à **soulever et gérer** autant que possible les antagonismes et les possibles **synergies** lors de la mise en œuvre opérationnelle des projets. *Des exemples en relation avec la thématique de la densité urbaine sont proposés dans la fiche support P2.10.*

Cette façon d'aborder la santé dans le champ de l'urbanisme basée sur une approche plus « positive » (*moins axée sur les risques*), plus globale et intersectorielle est en cohérence avec les pratiques d'urbanisme prônées aujourd'hui.

5 axes pour tendre vers un urbanisme favorable à la santé

(cf fiche support P2.10)

Réduire les polluants, nuisances et autres agents délétères (*émissions & expositions*)

Promouvoir des comportements sains des individus (*activité physique et alimentation saine*)

Contribuer à changer l'environnement social pour favoriser la cohésion sociale et le bien-être des habitants

Corriger les inégalités de Santé entre les différents groupes socio-économiques et personnes vulnérables

Soulever et gérer (*autant que possible*) les **antagonismes** et les possibles **synergies**.

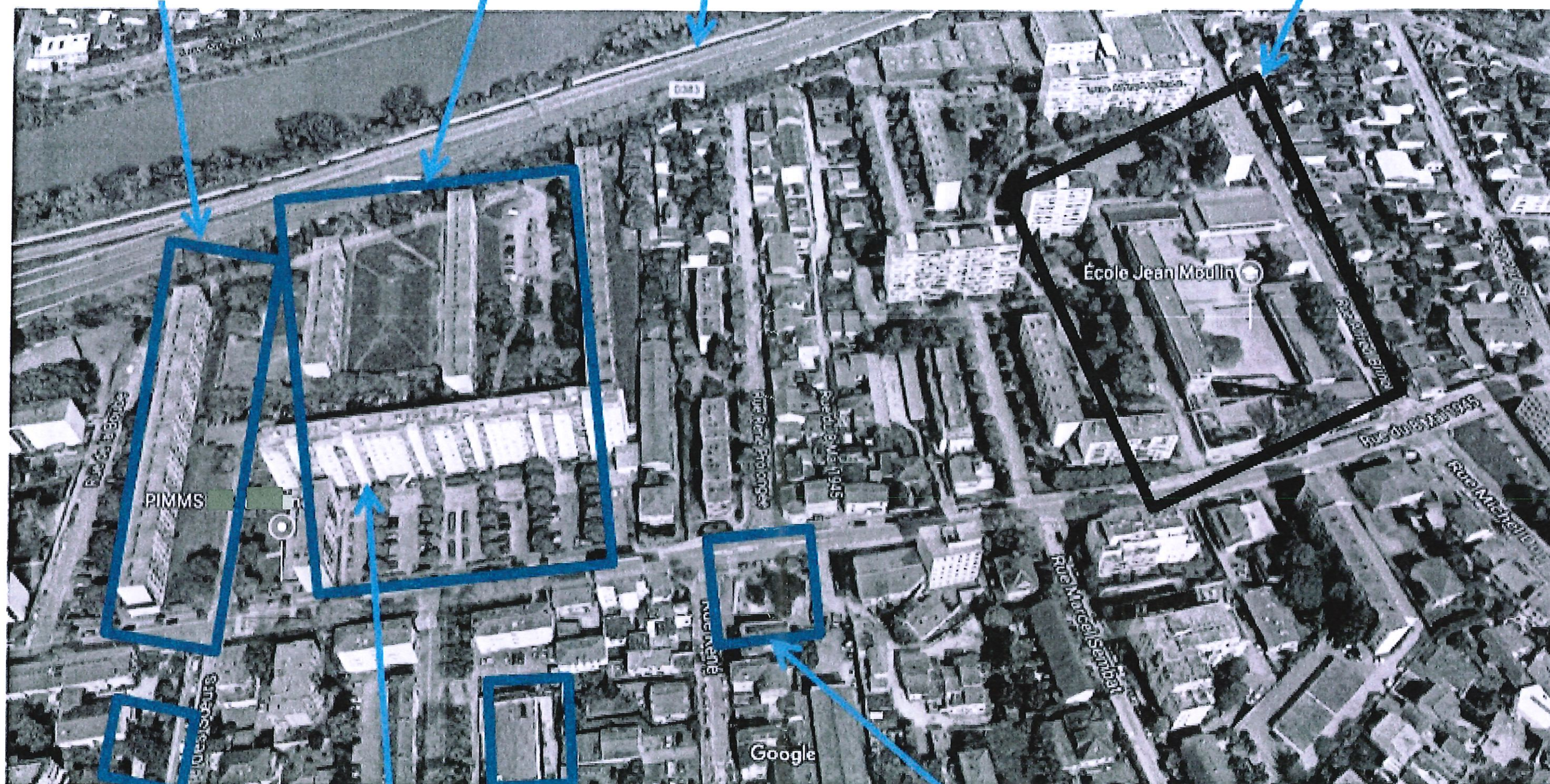
(...)

Résidence de la Boube :
108 logements sociaux

Résidence Pranard :
392 logements sociaux

BOULEVARD
PERIPHERIQUE

Ecole Jean Moulin : 252 élèves en maternelle
et 344 élèves en élémentaire



Etablissement d'hébergement
pour personnes âgées
dépendantes (EHPAD)

Crèche parentale : accueil de
24 personnes

Place des Buers

Point Info Médiation Multi-services (PIMMs)
Accueil et médiation entre les populations et les services publics

PLAN 1
PRÉSENTANT LES DIFFÉRENTS ÉLÉMENTS DU
QUARTIER DE TECHNIVILLE À ÉTUDIER
Le plan n'est pas à rendre avec votre copie.